

quest. 3^e
Comm.
Oslo

Troisième commission

Oslo 16-20 juin 1985.

LE JUGE FACE A LA DELINQUANCE JUVENILE.

Indication de la législation en vigueur dans votre pays.

I. A. La "Protection de la jeunesse" est-elle confiée à un organe judiciaire (juge-tribunal) ?

Composition
Statut
Compétence.

B. Dans la négative, à qui est confiée cette mission ?

Composition de l'organe compétent
Statut
Compétence.

Raisons pour lesquelles un autre organe a été préféré à l'autorité judiciaire ?

Y a-t-il un recours à un organe judiciaire et dans quel cas ?

II. Détermination de la notion de "délinquance juvénile".

Qu'entend-on par "mineur pénal" ?

Principe

Exceptions :

Exclusion de certains mineurs

Extension après la majorité pénale

Le système est-il souple ou rigide ?

Y a-t-il irresponsabilité pénale jusqu'à un certain âge ? Lequel ?

./.

III. Que peut faire le juge ou l'organe compétent face à la délinquance juvénile ?

A. Conditions mises à son intervention.

Faits constitutifs d'infractions
Autres situations.

B. Mesures à la disposition du juge ou de l'organe compétent.

Enumération : mesures préventives
mesures éducatives
mesures à caractère répressif
autres mesures.

Caractères
Buts.

C. Autres possibilités d'action du juge ou de l'organe compétent.

IV. Procédure.

Publique ou non
Justification

Présence du mineur

Peut-il être écarté des débats à certains moments
Dans l'affirmative, sous quelles conditions ?

Le mineur peut-il ou doit-il être assisté d'un conseil ?

V. Exécution des décisions.

Les mesures peuvent-elles être revues en cours d'exécution ?

Dans quel sens ?

Par quel organe ?

VI. Quelles sont les justifications d'un système particulier à l'égard des mineurs pénaux ?

VII. Examen critique.

A. Appréciation du système existant
quant à l'organisation
au fonctionnement
aux résultats.

B. Propositions d'amélioration ou de modification.